

Mandats de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali ; du Groupe de travail sur la détention arbitraire ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Réf. : AL MLI 1/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

13 février 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali ; Groupe de travail sur la détention arbitraire ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 55/25, 51/8, 52/9, 50/17 et 53/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant notamment l'arrestation, la détention arbitraire, les actes de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants subis par Messieurs Moulaye Baba Haïdara, Mahamoud Mohamed Mangane et Amadou Togola, des militants du Parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI) et du Mouvement pour la paix au Mali (MPPM) ainsi que de la violation de plusieurs de leurs droits dans le cadre d'une procédure judiciaire qui aurait des motivations d'ordre politique.

Selon les informations reçues :

Au cours de l'année 2023, le MPPM aurait appelé ses militants à manifester contre le projet de constitution élaborée par les autorités maliennes de transition et qui a été finalement adopté par referendum et promulgué le 22 juillet 2023. Pour le MPPM, ce projet de constitution ne cadrerait pas avec les exigences démocratiques d'un État de droit. C'est dans le contexte de ce mouvement de protestation pacifique et médiatique que certains militants, considérés comme des meneurs du mouvement, ont été l'objet d'intimidations et menaces directes des agents de l'Agence nationale de la Sécurité d'État (ANSE). L'ANSE est placée sous l'autorité directe du Président de la République (article 9 de l'Ordonnance n°2021-013/PT-RM du 01 octobre 2021 portant création de l'Agence nationale de la Sécurité d'État).

Messieurs Haïdara, Togola et Mangane auraient été enlevés par les agents de l'Agence nationale de la Sécurité d'État respectivement le 25, 26 mai et 23 juin 2023 puis séquestrés et détenus dans des conditions inhumaines dans les locaux de l'Agence jusqu'en octobre 2023 avant d'être transférés à la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako.

Pendant leur séjour dans les locaux de l'Agence nationale de la Sécurité d'État, Messieurs Haïdara, Mangane et Togola auraient été soumis à des actes de torture

et traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris des flagellations et scarifications corporelles (électrocution des testicules de M. Mangane), occasionnant des souffrances aiguës, physiques et mentales intentionnellement infligées par les enquêteurs, dans le but de leur faire avouer les faits qui leur étaient reprochés.

Après leur transfert à la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako, Messieurs Haïdara, Mangane et Togola auraient été consultés par le médecin traitant de l'infirmerie de l'établissement pénitentiaire, qui a attesté dans des certificats médicaux établis respectivement le 24 octobre 2023 (pour M. Mangane), le 15 novembre 2023 (pour M. Togola) et le 17 mars 2024 (pour M. Haïdara) que les trois nécessitaient une prise en charge médicale spécialisée. En ce qui concerne M. Mangane en particulier, le médecin a attesté qu'il présentait des troubles de comportement : propos incohérent, désorientation temporo spatiale (n'a pas la notion du temps ni de l'espace), taciturne (parle peu) et agitation ; qu'à l'interrogatoire, M. Mangane avait dit avoir été séquestré avec deux autres personnes ; ce qui a occasionné ces troubles ; que M. Mangane a été référé à la Clinique Pasteur pour une meilleure prise en charge ; et qu'au jour d'aujourd'hui, son état de santé est stable et nécessitait une prise en charge dans un centre spécialisé psychiatrique.

Pendant leur séjour dans les locaux de l'Agence nationale de la Sécurité d'État, Messieurs Haïdara, Mangane et Togola auraient également saisi les autorités judiciaires pour faire cesser leur détention arbitraire et les actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, à travers :

- Une dénonciation écrite d'arrestations illégales, séquestrations de personnes et d'enlèvement des personnes adressée au procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako, qui a été déposée et reçue le 10 Juillet 2023 et qui en date du 28 décembre 2023 a été classée sans suite par le Procureur de la République au motif que « la plainte était dirigée contre un service public de l'État » ;
- Une lettre adressée à Monsieur le Ministre de la Justice en date du 20 Juillet 2023 ;
- Une lettre adressée à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Mali par Maître Mariam Diawara, avocate et tante de M. Mangane en date du 16 août 2023 ;
- Une dénonciation écrite des faits de tortures, traitements cruels et inhumains, aux fins de mise en mouvement de l'action publique adressée au Procureur Général de la Cour d'Appel de Bamako, par courrier du 18 Octobre 2023 et réceptionnée le même jour ;
- Une lettre adressée au Procureur Général Près de la Cour d'Appel de Bamako en date du 29 Novembre 2023 et réceptionnée le 30 décembre 2023.

Le 07 octobre 2023, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako (Pole Judiciaire de lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée) aurait instruit l'Agence nationale de la Sécurité d'État de mettre Messieurs Haïdara, Mangane et Togola à la disposition de la Brigade d'Interventions Judiciaires de Bamako, qui après la clôture de l'enquête préliminaire les aurait déférés au Parquet du Procureur de la République pour l'ouverture d'une information judiciaire, diligentée par le Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako. Ce dernier aurait inculpé Messieurs Haïdara, Mangane et Togola des chefs d'associations de malfaiteurs, atteinte à la sûreté extérieure et intérieure de l'État, atteinte à l'unité nationale et au crédit de l'État, complot contre le gouvernement et complicité de faux et usage de faux et de disposition de bien d'autrui et les aurait placés en détention provisoire par suite de mandats de dépôt datés du 10 octobre 2023.

Le 26 octobre 2023, Messieurs Haïdara, Mangane et Togola auraient adressé une requête aux fins de nullité d'actes d'instruction à la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako pour des faits gravissimes de tortures et de traitements inhumains et dégradants, occasionnant des souffrances aiguës et scarifications corporelles.

Le 13 novembre 2023, Messieurs Haïdara, Mangane et Togola auraient saisi le juge d'instruction d'une demande d'annulation de la procédure engagée contre eux et de leur mise en liberté. Le 29 novembre 2023 leur demande aurait été rejetée.

Suite à leur appel, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako aurait, le 6 février 2024, confirmé l'ordonnance du juge d'instruction, qui avait rejeté leur demande aux fins de nullité de la procédure et de leur mise en liberté. Le 8 février 2024, les Requérants auraient introduit un pourvoi en cassation de la décision de la Cour d'appel devant la Cour suprême.

Le 29 juillet 2024, Messieurs Haïdara, Mangane et Togola ont saisi la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples d'une requête dirigée contre la République du Mali et ont allégué la violation de leur droit à la liberté, à la sécurité et de ne pas être détenu arbitrairement ; droit de ne pas être soumis à la torture, des traitements inhumains et dégradants ; droit à l'intégrité physique et corporelle ; droit à la liberté d'opinion et d'expression et leur droit à un tribunal et à un recours effectif.

Dans leur requête portant demande de mesures provisoires les requérants ont demandé à la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples d'ordonner à la République du Mali de suspendre les mandats de dépôt décernés contre chacun d'entre eux en octobre 2023, pour leur permettre de suivre des traitements médicaux appropriés et préserver leur droit à la vie et à la présomption d'innocence.

Le 29 octobre 2024, la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu une ordonnance portant sur des mesures provisoires et ordonnant de suspendre les mandats de dépôt délivrés à l'encontre des Requérants aux fins de

soins médicaux et ce, jusqu'à la fin des traitements spécialisés requis ; et de lui faire rapport, dans un délai de 15 jours à compter de la date de signification de l'ordonnance, quant aux mesures prises afin de la mettre en œuvre.

L'ordonnance de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples aurait été régulièrement signifiée aux autorités judiciaires et administratives compétentes qui ont refusé de l'exécuter malgré les correspondances suivantes demeurées sans réponse :

- Une première lettre de notification adressée au régisseur de la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako en date du 31 Octobre 2024 et reçue le 01 novembre 2024 ;
- Une lettre de notification au Procureur de la République déposée en date du 31 octobre 2024 et reçue le 01 novembre 2024 ;
- Une lettre de notification au juge d'instruction en charge du dossier d'instruction en date du 31 Octobre 2024 et reçue le 01 novembre 2024 ;
- Une lettre de notification adressée au Procureur Général en date du 31 octobre 2024 et reçue le 01 novembre 2024 ;
- Une lettre adressée au Président de la Transition en date du 27 novembre 2024 et reçue le 28 novembre 2024 ;
- Une notification adressée au Premier Ministre en date du 04 décembre 2024 et reçue le 05 décembre 2024 ;
- Une lettre adressée au Ministre de la Justice en date du 04 décembre 2024 et reçue le 05 décembre 2024 ;
- Une lettre adressée au nouveau régisseur de la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako en date du 22 novembre 2024 et reçue le 22 novembre 2024.

Messieurs Haïdara, Mangane et Togola seraient actuellement en détention arbitraire à la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako et inculpés par le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako (Pôle Judiciaire Spécialisé de lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisé). Ils seraient accusés des chefs d'association de malfaiteurs, atteinte à la sûreté extérieure et intérieure de l'État, atteinte à l'unité Nationale et au crédit de l'État, complot contre le gouvernement et complicité de faux et usage de faux et de disposition de bien d'autrui.

Par ailleurs, le mandat de dépôt décerné contre Messieurs Haïdara, Mangane et Togola, le 10 octobre 2023 aurait expiré le 10 octobre 2024 sans être renouvelé par le juge d'instruction. Et malgré qu'ils soient en situation irrégulière à la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako (MCA), les autorités judiciaires auraient tenté de les transférer dans une autre prison plus éloignée de Bamako, à savoir

la Maison d'Arrêt de Kenioroba.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, ces allégations semblent contrevenir à certaines normes et principes fondamentaux énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Mali a adhéré le 16 juillet 1974, en particulier les articles 7, 9, 10, 14, 19 et 21, qui garantissent le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit de toute personne de ne pas être arrêtée ou détenue arbitrairement ; le droit de toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; le droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant ; le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; et le droit de réunion pacifique ainsi que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel le Mali a adhéré le 16 juillet 1974 qui consacre le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques justifiant l'arrestation de Messieurs Haïdara, Mangane et Togola par les agents de agents de l'Agence Nationale de la Sécurité de l'État (ANSE) respectivement le 25, 26 mai et 23 juin 2023 et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.
3. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques justifiant la détention de Messieurs Haïdara, Mangane et Togola dans des locaux de l'Agence Nationale de la Sécurité de l'État (ANSE) pendant environs quatre mois et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.
4. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques justifiant le maintien en détention de Messieurs Haïdara, Mangane et Togola à la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako jusqu'à ce jour malgré le fait que le 29 octobre 2024, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu une ordonnance portant sur des mesures provisoires et ordonnant de suspendre les mandats de dépôt délivrés à l'encontre des Requérants aux fins de soins médicaux et ce, jusqu'à la fin des traitements spécialisés requis. Veuillez expliquer comment ces motifs

justifiant leur maintien en détention sont conformes aux normes et standards internationaux et régionaux en matière des droits de l'homme. A défaut de motif conforme au droit international et régional des droits de l'homme, veuillez indiquer la date à laquelle Messieurs Haïdara, Mangane et Togola seront libérés.

5. Veuillez indiquer les mesures prises par le gouvernement de Votre Excellence pour veiller à ce que les individus et les groupes, puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'association et, y compris les critiques du gouvernement et de ses politiques sans craindre d'être arrêtés ou harcelés.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous aimerions aussi informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Eduardo Gonzalez

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali

Ganna Yudkivska

Vice-présidente chargée des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Gina Romero
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Margaret Satterthwaite
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 7, 9, 10, 14, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel le Mali a adhéré le 16 juillet 1974, qui garantissent le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit de toute personne de ne pas être arrêtée ou détenue arbitrairement ; le droit de toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; le droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant ; le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; et le droit de réunion pacifique.

Dans son observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP qui consacre la liberté et sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme souligne qu'une arrestation ou une détention qui est effectuée sans fondement juridique est arbitraire et que la poursuite de l'incarcération d'un détenu au mépris d'une décision judiciaire ordonnant sa libération est arbitraire et illégale (CCPR/C/GC/35, paragraphe 11). Le Comité mentionne également qu'il y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte (CCPR/C/GC/35, paragraphe 17). L'article 9 exige que les procédures régissant la privation de liberté autorisée par la loi soient elles aussi prévues par la loi et les États parties devraient veiller à ce que les procédures légalement prescrites soient respectées. (CCPR/C/GC/35, paragraphe 23). Le Comité insiste aussi sur le fait que la détention au secret, qui empêche le défèrement sans délai devant un juge, constitue en soi une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Selon sa durée et en fonction d'autres facteurs, la détention au secret peut également constituer une violation d'autres droits garantis par le Pacte, par exemple les articles 6, 7, 10 et 14 (CCPR/C/GC/35, paragraphe 35). La deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 9 dispose que la détention des personnes qui attendent de passer en jugement doit être l'exception et non pas la règle (CCPR/C/GC/35, paragraphe 38). Les garanties de procédure et de fond énoncées par l'article 9 coïncident et interagissent avec d'autres garanties du Pacte. Dans certains cas, le contenu du paragraphe 1 de l'article 9 est complété par le contenu d'autres articles ; par exemple, la détention peut être arbitraire du fait qu'elle représente une répression pour l'exercice de la liberté d'expression, en violation de l'article 19 (CCPR/C/GC/35, paragraphe 53).

La détention arbitraire est source de risques de torture et de mauvais traitements et plusieurs des garanties de procédure énoncées à l'article 9 servent à réduire la probabilité de tels risques. Une détention au secret prolongée est une violation de l'article 9 et serait généralement considérée comme une violation de l'article 7 (CCPR/C/GC/35, paragraphe 56). Plusieurs garanties qui sont essentielles pour la prévention de la torture sont également nécessaires pour la protection des personnes placées en détention, sous quelque forme que ce soit, contre la détention arbitraire et les atteintes à la sécurité de la personne et notamment le fait que les détenus doivent être placés uniquement dans des établissements officiellement reconnus comme des lieux de détention et qu'il faut leur assurer un accès rapide et régulier à un personnel médical, à des avocats indépendants et aux membres de la famille (CCPR/C/GC/35,

paragraphe 58). Certains éléments des conditions de détention, comme le refus de permettre les contacts avec un conseil et avec la famille, peuvent donner lieu à des violations des garanties de procédure énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 (CCPR/C/GC/35, paragraphe 59). A cet égard, nous rappelons que les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ce droit (A/HRC/30/37, annexe, paragraphe 12 ainsi que A/HRC/45/16, paragraphes 50-55).

De plus, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution 68/156 de l'Assemblée générale qui « rappelle à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement ». Cette résolution demande instamment aux États « de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent » (paragraphe 27).

En relation avec les allégations selon lesquelles pendant leur détention dans les locaux de l'ANSE qui a duré environs quatre mois, Messieurs Haïdara, Mangane et Togola auraient été soumis par les agents de l'ANSE à des actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris des flagellations et scarifications corporelles (électrocution des testicules de M. Mangane), occasionnant des souffrances aiguës, physiques et mentales intentionnellement infligées par les enquêteurs, dans le but de leur faire avouer les faits gravissimes de complot contre la sûreté de l'État, nous aimerions attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'interdiction absolue et intangible de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants établie aux articles 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'aux articles 7 et 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), auquel le Mali a adhéré le 26 février 1999.

Dans son observation générale n°20 (1992) sur l'article 7 qui interdit la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité des droits de l'homme souligne que l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu (observation générale n°20 (1992), paragraphe 2).

L'interdiction énoncée à l'article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale. En outre, de l'avis du Comité, l'interdiction doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire (observation générale n°20, paragraphe 5).

En ce qui concerne le maintien en détention de Messieurs Haïdara, Mangane et Togola à la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako jusqu'à ce jour malgré le fait que le 29 octobre 2024, la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu une ordonnance portant sur des mesures provisoires et ordonnant de suspendre les mandats de dépôt délivrés à l'encontre des Requérants aux fins de soins médicaux et ce, jusqu'à la fin des traitements spécialisés requis, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le fait que le droit au meilleur état de santé

susceptible d'être atteint se reflète, entre autre, à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel le Mali a adhéré le 16 juillet 1974. Le droit de chacun à jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint inclut une obligation de la part de tous les États parties de veiller que les établissements de santé, ainsi que les biens et les services médicaux, soient accessibles à tous sans discrimination.

Dans son observation générale n°14 sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui consacre le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que les États sont en particulier liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus (E/C.12/2000/4, paragraphe 34).

Nous nous référons à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ("Règles Mandela"), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 790/175, et en particulier aux règles 24 à 35 concernant la responsabilité des États de fournir des soins de santé aux détenus, y compris l'accès aux médicaments et aux installations de traitement, ainsi que l'examen des signes de torture.

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles Messieurs Haïdara, Mangane et Togola sont des militants du Parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI) et du Mouvement pour la paix au Mali (MPPM) et que leur arrestation et maintien en détention jusqu'à ce jour a fait suite à l'appel lancé par le MPPM à ses militants à manifester contre le projet de constitution élaboré par les autorités maliennes de transition, nous souhaiterions, en outre, rappeler l'observation générale n°34 du Comité des Droits de l'Homme relatif à l'article 19 du PIDCP qui consacre la liberté d'opinion et liberté d'expression et qui souligne que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu. Elles sont essentielles pour toute société. Elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique. (CCPR/C/GC/34, paragraphe 2).

La liberté d'expression est une condition nécessaire pour la réalisation des principes de transparence et d'obligation de responsabilité qui sont eux-mêmes essentiels à la promotion et la protection des droits de l'homme (CCPR/C/GC/34, paragraphe 3). Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte exige des États parties qu'ils garantissent le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières. Ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20. Il porte sur le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux. (...) Le champ d'application du paragraphe 2 s'étend même à l'expression qui peut être considérée comme profondément offensante, encore que cette expression puisse être restreinte conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20 (CCPR/C/GC/34, paragraphe 11).

La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capables d'informer l'opinion publique (CCPR/C/GC/34, paragraphe 13). Quand un État partie invoque un motif légitime pour justifier une restriction à la liberté d'expression, il doit démontrer de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace (CCPR/C/GC/34, paragraphe 35). Pour ce qui est de la teneur du discours politique, le Comité a relevé que dans le cadre du débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves. Par conséquent, le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. Par conséquent, le Comité a exprimé des préoccupations quant aux lois régissant des questions telles que le crime de lèse-majesté, l'outrage à une personne investie d'une autorité, l'outrage à l'autorité publique, l'offense au drapeau et aux symboles, la diffamation du chef de l'État, et la protection de l'honneur des fonctionnaires et personnalités publiques, et a précisé que la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée (CCPR/C/GC/34, paragraphe 38). Pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste exclusivement au motif qu'il est critiqué à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement ne peut jamais être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression. (CCPR/C/GC/34, paragraphe 42).

Bien que l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaisse la « sécurité nationale » comme un objectif légitime, les considérations de sécurité nationale devraient être « limitées dans leur application aux situations dans lesquelles l'intérêt de l'ensemble de la nation est en jeu, ce qui exclurait ainsi les restrictions dans le seul intérêt d'un gouvernement, d'un régime ou d'un groupe de pouvoir ». Les États devraient « démontrer le risque que l'expression spécifique fait peser sur un intérêt certain à la sécurité nationale ou à l'ordre public, que la mesure choisie est conforme à la nécessité et à la proportionnalité et qu'elle constitue le moyen le moins restrictif de protéger les intérêts, et que toute restriction fait l'objet d'un contrôle indépendant » (A/71/373).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction, qui sont le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte, en prouvant « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure spécifique prise,

notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (CCPR/C/GC/34, par. 35). Le Comité des droits de l'homme a rappelé que la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice » (CCPR/C/GC/34, paragraphe 34).

Ainsi, nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui » En outre, nous souhaitons faire également référence à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à la liberté d'association.

Nous rappelons également l'articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont important pour la pleine réalisation des droits civils et politiques, et des droits économiques, sociaux et culturels et constituent des éléments essentiels de la démocratie puisqu'ils permettent aux femmes, aux hommes et aux jeunes « d'exprimer leurs opinions politiques, de s'engager dans des activités littéraires et artistiques et d'autres activités culturelles, économiques et sociales, de s'engager dans des pratiques religieuses ou d'autres croyances, de former des syndicats et des coopératives et d'y adhérer, et d'élire des dirigeants pour représenter leurs intérêts et leur demander des comptes » (résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme, préambule).

Les acteurs de la société civile doivent exercer leur activité dans un environnement sûr et favorable, à l'abri des menaces ou des actes de violence, d'intimidation, de surveillance ou de toute autre forme de harcèlement, y compris le harcèlement judiciaire et les représailles. Les acteurs de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, ne peuvent faire l'objet de représailles en raison de leur participation à des manifestations pacifiques. Nous réitérons donc notre appel pour que personne ne soit criminalisé ou pénalisé de quelque manière que ce soit pour avoir exercé ses droits.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, relatif à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment concernant la discussion des politiques gouvernementales et le débat politique, les rapports sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement et la corruption au sein du gouvernement, et la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, que le Mali a ratifié en 1989, qui garantit de la même façon : L'interdiction de la torture physique ou morale, et des peines ou les

traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites (article 5) ; Le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement (article 6) ; Le droit à un procès équitable et notamment le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; ainsi que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale (article 7) ; le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions (article 9) ; le droit de se réunir librement avec d'autres (article 11) ainsi que le droit pour toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (article 16).

Nous aimerions nous référer à la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique adoptée par la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples en 2019 (notamment les principes 1, 4, 9 et 10) ainsi qu'aux lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2017 (notamment les paragraphes 63 à 70, 77 à 80, 83 à 85).